

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours introduit par M. le Préfet enregistré le 30 avril 2024 sous le numéro P 05444 64 23R 01 et dirigé contre la décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées Atlantiques prise le 3 avril 2024, relative au projet présenté par la SAS « CENTRAMAG », portant sur la création d'un magasin à l enseigne « CENTRAKOR » d'une surface totale de vente de 1 587 m<sup>2</sup>, à Oloron-Sainte-Marie ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que, par courriel du 17 juin 2024, la société « CENTRAMAG » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées Atlantiques prise le 3 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cette décision de l'ordonnancement juridique ;

**DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :**

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « CENTRAMAG » ;
- la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées Atlantiques, en date du 3 avril 2024, est annulée.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

